

SOMMAIRE

	Pages
0 - <u>PREAMBULE</u>	2
1 - <u>TEXTES DE BASE</u>	3
2 - <u>RECENSEMENT</u>	4
3 - <u>LES FORMES DU SERVICE NATIONAL UNIVERSEL</u>	5
4 - <u>CHAMP D'APPLICATION</u>	6
5 - <u>CORPS SPECIAUX</u>	7
6 - <u>INCIDENCES DU SERVICE NATIONAL SUR LE PERSONNEL DE LA POSTE EN CAS DE MOBILISATION OU DE CRISE</u>	8

GENERALITES

0 - PREAMBULE

Les citoyens concourent à la défense de la Nation. Ce devoir s'exerce notamment par l'accomplissement du service national universel.

Le service national universel comprend des obligations : le recensement, l'appel de préparation à la défense et l'appel sous les drapeaux.

Il comporte aussi des volontariats.

Depuis 1997 et par étape, le législateur a entrepris une réforme du service national, en s'orientant vers une professionnalisation des forces armées.

Parallèlement, il lui a paru opportun de préserver la relation de travail passée ou à venir en organisant une protection des personnes s'engageant.

Cinq situations peuvent se présenter : l'appel sous les drapeaux, l'appel de préparation à la défense, le volontariat militaire, le volontariat civil, et la réserve.

Le présent chapitre ne donne qu'une vue d'ensemble sommaire sur le service national universel et ses conséquences en ce qui concerne le personnel de La Poste.

Les indications y figurant sont reprises dans les chapitres suivants.

*Loi n° 97-1019 du
28.10.97 art. L.111-1 et
extrait de l'art. L.111-2
BRH 2001 RH 56
du 06.11.2001, préambule*

DORH DSR	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Généralités	Référence au plan de classement PZ 0	Page 3
-------------	--	---	----------------------

1 - TEXTES DE BASE

Le service national a été institué par l'ordonnance du 7 janvier 1959 complétée par les lois des 9 juillet 1965 et 9 juillet 1970. L'ensemble de ces dispositions a été repris et complété par la loi du 10 juin 1971 (*JO du 12 juin 1971*) portant code du service national modifié par la loi n° 92-9 du 4 janvier 1992 (*JO du 7 janvier 1992*) et la loi n° 93.4 du 4 janvier 1993 (*JO du 5 janvier 1993*) et le décret n° 72-806 du 31 août 1972 (*JO du 2 septembre 1972*) portant codification des textes réglementaires relatifs au service national.

*Précision apportée par le
service concepteur du
recueil PZ*

Le service national a fait l'objet d'une réforme par les lois n° 97-1019 du 28 octobre 1997 (*JO du 29 octobre 1997*), n° 88-894 du 22 octobre 1999 (*JO du 23 octobre 1999*), et n° 2000-242 du 14 mars 2000 (*JO du 15 mars 2000*).

2 - RECENSEMENT

*Loi n° 97-1019 du
28.10.97, chapitre III,
art. L.113-1 à L.113-7*

Tout Français âgé de seize ans est tenu de se faire recenser.

A l'occasion du recensement, les Français déclarent leur état civil, leur situation familiale scolaire, universitaire ou professionnelle à la mairie de leur domicile ou au consulat dont ils dépendent. L'administration leur remet une attestation de recensement.

Les personnes devenues françaises entre leur seizième et leur vingt-cinquième anniversaire et celles dont la nationalité française a été établie entre ces deux âges à la suite d'une décision de justice sont soumises à l'obligation de recensement, pour les premières, dès que la nationalité française a été acquise ou que cette acquisition leur a été notifiée et, pour les secondes, dès que la décision de justice a force de chose jugée.

Les jeunes étrangers mentionnés à l'article 21-7 du code civil peuvent participer volontairement aux opérations de recensement.

Avant l'âge de vingt-cinq ans, pour être autorisée à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique, la personne assujettie à l'obligation de recensement doit être en règle avec cette obligation.

Elle peut procéder à la régularisation de sa situation en se faisant recenser.

Les Français omis sur les listes de recensement sur lesquelles ils auraient dû être inscrits sont portés, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, sur les premières listes de recensement établies après la découverte de l'omission.

La gestion des dossiers des personnes recensées est assurée par l'administration chargée du service national.

Après avoir été recensés, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, les Français sont tenus de faire connaître à l'administration chargée du service national tout changement de domicile ou de résidence, de situation familiale et professionnelle.

*Loi n° 97-1019 du
28.10.97, chapitre II,
art. L.112-3*

Les jeunes hommes nés entre 1980 et 1981 sont recensés à l'âge de dix-sept ans.

3 - LES FORMES DU SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

*Précisions apportées par
le service concepteur du
recueil PZ*

Le service national universel comprend :

- l'appel sous les drapeaux ;
- l'appel de préparation à la défense ;
- le volontariat militaire ;
- le volontariat civil ;
- la réserve.

Les agents de La Poste ont, en outre, la possibilité d'effectuer leur service national en qualité de vagemestre.

4 - CHAMP D'APPLICATION

*Loi n° 97-1019 du
28.10.97, chapitre II,
(sauf art. L.112-3)*

Le livre 1^{er} du code du service national s'applique aux jeunes hommes nés après le 31 décembre 1978, à ceux qui sont rattachés aux mêmes années de recensement ainsi qu'aux jeunes femmes nées après le 31 décembre 1982 et à celles qui sont rattachées aux mêmes années de recensement. Les jeunes femmes sont recensées à partir du 1^{er} janvier 1999.

L'appel sous les drapeaux est suspendu pour tous les Français qui sont nés après le 31 décembre 1978 et ceux qui sont rattachés aux mêmes classes de recensement.

Il est rétabli à tout moment par la loi dès lors que les conditions de la défense de la Nation l'exigent ou que les objectifs assignés aux armées le nécessitent.

[...]

Les jeunes hommes nés en 1979 sont exemptés de l'appel de préparation à la défense. Ils peuvent néanmoins demander à y participer et se porter alors candidats à une préparation militaire.

Jusqu'au 31 décembre 2001, les jeunes hommes nés en 1980, 1981 et 1982 sont convoqués pour participer à l'appel de préparation à la défense entre la date de leur recensement et leur dix-neuvième anniversaire.

Lorsqu'ils ont été incorporés, les jeunes hommes nés après le 31 décembre 1978 ainsi que ceux rattachés aux mêmes classes de recensement demeurent soumis aux articles L. 1^{er} à L. 159 du présent code.

Les jeunes femmes nées après le 31 décembre 1981 peuvent se porter candidates à une préparation militaire.

5 - CORPS SPECIAUX

*Recueil PZ du guide
mémento, édition de
septembre 1993,
chapitre 0, art. 6*

Il existe au sein des armées des corps spéciaux constitués dès le temps de paix avec les effectifs qu'ils devraient avoir dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, ou en cas de mobilisation.

Il s'agit, en ce qui concerne La Poste [...] :

*La Poste aux armées et La
Poste navale ont pris la
nouvelle dénomination
unique de "Poste inter-
armées" (précision
apportée par le DEGED)*

- du corps spécial de La Poste inter-armées, qui inclut le corps spécial de La Poste navale.

[...]

[...]

A cet effet, des fonctionnaires de La Poste [...] appartenant à la disponibilité ou à la réserve du service militaire et en principe volontaires pour faire partie de ces corps sont proposés à l'agrément du ministère de la défense. Les candidats retenus par ce Département reçoivent un fascicule de mobilisation approprié (*cf. chapitre 2 du présent Recueil PZ*).

En temps de paix et en vue d'assurer le fonctionnement de La Poste inter-armées, des fonctionnaires de La Poste [...] peuvent être détachés auprès du ministère de la défense dans les conditions fixées par le statut général des fonctionnaires (*cf. chapitre 2 du présent Recueil PZ, paragraphe 24 et article 3*).

6 - INCIDENCES DU SERVICE NATIONAL SUR LE PERSONNEL DE LA POSTE EN CAS DE MOBILISATION OU DE CRISE

*Recueil PZ du guide
mémento, édition de
septembre 1993,
chapitre 0, art. 7*

Classification du personnel de La Poste au point de vue du service national en cas de mobilisation.

En cas de mobilisation ou dans les circonstances visées aux articles 2 et 6 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, les personnels de La Poste sont répartis en quatre catégories :

- 1 - Personnels de la disponibilité et de la réserve affectés aux armées ou dans les corps spéciaux visés au chapitre 2 du présent Recueil PZ. Ils doivent se conformer aux indications figurant sur le fascicule de mobilisation qu'ils détiennent ;
- 2 - Personnels affectés à un service de défense intéressant un organisme autre que la Poste. Ils doivent rejoindre leur poste de défense dans les conditions et délais qui figurent sur leur fascicule de mobilisation (*cf. paragraphe 321 du chapitre 3 du présent Recueil PZ*) ;
- 3 - Personnels ayant reçu une affectation individuelle de défense au titre de La Poste. Ils doivent demeurer au poste qui leur est assigné ; cette situation est en voie d'extinction, l'affectation individuelle de défense n'étant plus prononcée que pour un emploi distinct de l'emploi habituel ;
- 4 - Personnels classés en affectation de défense à titre collectif à La Poste. Les agents de La Poste sont informés dès leur entrée dans les cadres des obligations qui résultent pour eux du classement dans l'affectation collective de Défense. En cas d'appel dans leur emploi de défense, les affectés collectifs de Défense doivent continuer d'assurer leur service dans le poste qui leur est assigné (*cf. paragraphe 31 du chapitre 3 du présent Recueil PZ*).